

---

## VII

# Les concessions

---

Les terres domaniales disponibles de Madagascar ne peuvent être accordées qu'aux personnes justifiant de moyens suffisants pour leur mise en valeur rationnelle.

Le régime des concessions est réglé à Madagascar par le décret domanial du 28 septembre 1926 (*Journal Officiel* de la République, 4 et 5 octobre 1926). L'attribution aux étrangers des terres du domaine reste régie par le décret du 26 août 1925.

Les concessions aux particuliers sont accordées uniquement à titre onéreux ou exceptionnellement à titre gratuit.

Les concessions sont donc attribuées moyennant une redevance en argent et des obligations de mise en valeur dans un délai déterminé, suivant les prescriptions d'un cahier des charges, à peine de déchéance du titulaire de la concession en cas d'inexécution des clauses. D'autre part, dès que la mise en valeur de la concession a été constatée par la Commission constituée à cet effet, le titulaire peut en demander l'attribution à titre définitif et en toute propriété, suivant la procédure de l'immatriculation.

Conformément aux dispositions du décret du 28 septembre 1926, le Gouvernement local détermine les terrains domaniaux constitués : 1° en réserves indigènes ; 2° en périmètres de colonisation.

Le même décret a prévu la création d'un Comité consultatif des domaines, obligatoirement appelé à donner son avis sur les questions domaniales importantes, et généralement sur toutes les matières intéressant le domaine qui lui sont soumises par le Gouvernement général.

Ce Comité est organisé par l'arrêté local du 12 août 1926.

\* \* \*

Les terres domaniales sont attribuées :

a) Par un décret, avec cahier des charges, sur la proposi-